

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau CL1A – « Expertise juridique »

139 rue de Bercy

75572 PARIS cedex 12

Balf : bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau CL-2C « Maîtrise d'ouvrage du secteur public local »

7 porte de Neuilly – Maille nord 3

93192 – NOISY-LE-GRAND CEDEX

Balf : bureau.cl2c@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par :Géraldine RABOURDIN, Régine MICHEL et Julie REIBEL

[geraldine.rabourdin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:geraldine.rabourdin@dgfip.finances.gouv.fr)

[regine.michel1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:regine.michel1@dgfip.finances.gouv.fr)

[julie.reibel@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:julie.reibel@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 01 58 84 77 13 / 01 58 84 77 12

☎ 01 53 18 35 61

Référence : CL2C 2017/04/1736

Paris, 21 Juin 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : La dématérialisation des procédures de marchés publics - dispositif d'ouverture des données essentielles de la commande publique au 1<sup>er</sup> octobre 2018, plan d'action.

**Service(s) concerné(s)** :

Pôle gestion publique :

Division SPL des DR-DFiP

Correspondants «Dématérialisation» des DR-DFiP

**Calendrier** : Application immédiate

**Résumé** :

Afin de répondre aux obligations européennes et internationales de transparence de la commande publique, la réforme du droit de la commande publique prévoit l'ouverture des données essentielles des contrats (marchés et concessions) sur les profils d'acheteur d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le cadre juridique et technique de cette ouverture est précisé par deux arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Dans le cadre de la démarche globale de simplification et de dématérialisation de la chaîne de la commande publique, l'ouverture de ces données essentielles s'appuiera sur un schéma unique de transmission de données défini dans le cadre de la Structure Nationale Partenariale en concertation avec les associations représentatives d'élus et les autres partenaires dont la Direction des Affaires Juridiques des ministères économique et financier.

La présente note de service a pour objet de présenter les grands axes de dématérialisation des marchés publics à porter devant les représentants des collectivités et établissements publics locaux afin d'être au rendez-vous du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## **1- L'évolution réglementaire de la dématérialisation dans le domaine de la commande publique**

La commande publique constitue depuis plusieurs années l'un des champs privilégiés de la dématérialisation des échanges entre les différents acteurs de la sphère comptable et financière.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2016 portent de nouvelles dispositions destinées à mettre en œuvre cette dématérialisation.

Afin de favoriser la réponse électronique des candidats, le décret précité organise la mise en place du dispositif «Dites-le nous une fois ». Prévu aux articles 51 et 53 de ce décret, il permet aux candidats de ne plus fournir les documents que l'acheteur peut obtenir lorsqu'un système électronique de mise à disposition des informations administrées par un organisme officiel existe. C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 29 mars 2017 (publié au JORF du 31 mars 2017) modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

Le service Marché Public Simplifié (MPS) porté par le Secrétariat Général à la Modernisation de l'Action Publique permet ainsi à une entreprise de répondre à un marché public avec son seul numéro SIRET et simplifie radicalement la réponse aux appels d'offres publics pour les entreprises de toutes tailles. L'annexe n°1 détaille les conditions de recours à ce service. A titre d'exemple, le candidat peut se dispenser de la production des documents prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales, la direction générale des finances publiques ayant développé l'appel de services nécessaire à la mise en œuvre de cette information sous forme électronique.

Afin de répondre aux obligations européennes et internationales de transparence de la commande publique, une autre des réformes portées par les textes refondant le cadre juridique de la commande publique consiste à ouvrir les données essentielles des contrats (marchés et concessions) sur les profils d'acheteurs d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le cadre juridique et technique de ce déploiement est précisé par deux arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles et aux profils d'acheteurs. Ces arrêtés fixent les obligations des acheteurs publics en amont de la chaîne de la dépense. L'annexe n°2, jointe à la présente note, présente le dispositif d'ouverture des données<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Cette annexe rappelle également l'évolution des modalités de mise en œuvre du recensement de l'achat public. En effet, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les établissements publics de santé peuvent choisir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre trois modes de transmission des données du recensement.

La cible de dématérialisation de la commande publique vient ainsi compléter les objectifs de dématérialisation portés par d'autres textes :

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

## **2. Les conséquences de la mise en œuvre d'une dématérialisation complète des procédures de marchés publics et de déploiement d'une démarche d'open data**

L'échéance fixée par les directives relatives aux marchés publics s'appuie sur la mise en place de la complète dématérialisation des procédures de marchés publics et de déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions d'ici le 1er octobre 2018.

Afin d'articuler les différents textes de mise en œuvre de la dématérialisation, l'arrêté relatif aux données essentielles du 14 avril 2017 vise l'arrêté du 27 juin 2007 modifié portant application de l'article D1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique. Cette articulation légistique vise à promouvoir la cohérence juridique d'ensemble et à permettre des développements techniques cohérents prenant en compte l'ensemble des besoins métier de la commande publique.

Pour ce faire, la DGFIP élabore en concertation avec les associations représentatives d'élus et la Direction des affaires juridiques un schéma de flux unique destiné à **satisfaire trois objectifs en matière de commande publique** :

- **l'ouverture des données essentielles sur les profils d'acheteurs ;**
- **l'automatisation de l'alimentation de l'Observatoire Economique de la Commande Publique (réponse aux obligations de recensement) ;**
- **la dématérialisation de la transmission des données marchés aux comptables publics afin d'en suivre l'exécution (création automatique de la fiche marchés).**

En fonction d'événements déclencheurs, le flux unique sera généré par les ordonnateurs et transmis à l'application Hélios. Cette dernière se chargera, en appliquant les règles de gestion nécessaires, de mettre les données à disposition de chacun des destinataires. Ce flux sera adressé à Hélios :

- **à la notification du marché. Les données du contrat initial ainsi transmises s'appuient sur :**
  - l'identifiant unique de marché public ;
  - les caractéristiques de l'acheteur ;
  - les caractéristiques du marché public ;
  - les caractéristiques d'identification des opérateurs économiques.
- **à la notification d'une modification ou d'une sous-traitance** postérieure au contrat initial. **Les données du contrat initial sont envoyées** mises à jour des nouvelles valeurs (ex. durée, montant du marché) accompagnées de la description de la modification ou de la sous-traitance.

Le schéma unique attendu à l'été 2017 sera annexé à la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités et établissements publics locaux<sup>23</sup>. Des travaux restent également à conduire dans le domaine de la signature électronique des marchés.

### **3- La solution du schéma unique et l'accompagnement des acteurs**

La direction générale des finances publiques s'est engagée aux côtés de la direction des affaires juridiques à promouvoir, au plus près des territoires, la stratégie globale de dématérialisation telle que dessinée dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique.

En s'inscrivant dans une démarche globale de simplification et de dématérialisation de la chaîne de la dépense, la gestion des données essentielles de la commande publique s'appuiera sur le schéma unique de transmission de données.

Le respect de l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 suppose, de la part des directions locales, une sensibilisation des collectivités à cet enjeu majeur, qui participe de la pleine efficacité de la cible de « full démat ».

Il est en effet très important que nos partenaires des collectivités et établissements publics locaux soient informés de ces travaux afin d'être en mesure de satisfaire l'obligation portée par l'arrêté du 14 avril 2017 et être opérationnels au 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>4</sup>.

La communication autour du projet constitue l'un des vecteurs essentiels pour mobiliser l'ensemble des acteurs.

Afin d'être au rendez-vous fixé par le législateur, il vous revient d'aborder cette thématique lors de vos prochains échanges avec les représentants des collectivités et établissements publics. Il conviendra à cette occasion de présenter les objectifs, le calendrier et les moyens mis à disposition pour les atteindre. Les correspondants dématérialisation et les comptables déclineront également cette présentation lors de rencontres bilatérales ordonnateur/comptable, rencontres d'arrondissement...

Les prestataires informatiques des organismes publics locaux, acteurs incontournables de ces évolutions seront informés des développements attendus lors d'une journée d'étude programmée le 12 septembre prochain.

Les Pilotes d'Accompagnement du Changement assureront le relais avec les services centraux (bureau CL-2C/MDD, bureau CL-1A), qui pilotent le déploiement de ce dispositif.

La cheffe du Service des Collectivités Locales

*SIGNE*

Nathalie BIQUARD

---

<sup>2</sup> Convention cadre publiée sur le site internet <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

<sup>3</sup> cf. article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique

<sup>4</sup> Ce schéma sera rendu obligatoire pour tout marché d'un montant supérieur à 25 K€ HT.

**Interlocuteur (s) à la DG :**

**Bureau CL-2C**

Géraldine RABOURDIN – rédactrice – Tél : 01 58 84 79 66

[geraldine.rabourdin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:geraldine.rabourdin@dgfip.finances.gouv.fr)

Régine MICHEL – chargée de missions fonctions transverses de la MDD- mission de déploiement de la dématérialisation – Tél : 01.58.84.77.12

[regine.michel1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:regine.michel1@dgfip.finances.gouv.fr)

**Bureau CL-1A**

Julie REIBEL – rédactrice – Tél : 01.58.18.35.61

[julie.reibel@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:julie.reibel@dgfip.finances.gouv.fr)

**Pièces jointes à la note**

- Annexe n°1 : Présentation de Marché Public Simplifié (MPS)
- Annexe n°2 : L'ouverture des données essentielles de la commande publique et le recensement des données relatives à l'achat public

## **Annexe n°1 : Marchés Publics Simplifiés (MPS) pour les acheteurs publics**

Le service Marché public simplifié (MPS) permet à une entreprise de répondre à un marché public avec son seul numéro SIRET. Il simplifie ainsi radicalement la réponse aux appels d'offres publics pour les entreprises de toutes tailles (mise en oeuvre du « dites-le nous une fois »). Après une phase d'expérimentation, lancée en avril 2014 pour des appels d'offres inférieurs à certains montants, le dispositif est généralisé depuis le 1er novembre 2014 : il est ouvert à tout appel d'offres public, quel qu'en soit le montant.

Il s'agit ainsi de déployer des procédures simplifiées, pour un éventail élargi d'entreprises candidates aux marchés publics, notamment les TPE et PME, freinées par la complexité des procédures.

- Mise en avant des marchés compatibles MPS

L'acheteur public publie son offre sur une place de marché compatible MPS. Le marché est alors mis en avant par une signalétique qui le distingue des marchés n'utilisant pas le dispositif MPS. Pour ce faire, la place de marchés doit intégrer la fonction "répondez avec votre SIRET", pour les acheteurs qui le souhaitent.

- Accès aux informations administratives

Un accès sécurisé dans la place de marchés permet aux acheteurs d'obtenir les informations confidentielles concernant les entreprises retenues. Le recueil de la signature du mandataire social est réalisé a posteriori, hors du dispositif MPS.

- Sécurité juridique

Les informations transmises par MPS sont issues des sources authentiques et à jour de l'administration.

Un dispositif du programme  
"Dites-le-nous une fois"



## MPS, le Marché Public Simplifié

Un dispositif du programme « Dites-le-nous une fois »

### Un service au bénéfice des entreprises et des acheteurs publics

Marché Public Simplifié (MPS) permet aux entreprises de répondre à un marché public avec leur seul numéro de SIRET. Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises



Moins de démarches administratives pour les entreprises



- > Accès facilité pour les TPE et PME
- > Plus de choix pour les acheteurs
- > Plus efficace, plus rapide, plus sécurisé

#### Quels marchés ?

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des marchés quel qu'en soit le montant (hors marchés nécessitant une habilitation défense)

#### Quels candidats ?

Peuvent bénéficier du dispositif toutes les entreprises qui candidatent seules ou en cotraitance.

Le service n'est pas disponible pour les candidatures en sous-traitance

#### Quels partenaires ?

L'élaboration du dispositif associe étroitement les administrations de l'Etat, des opérateurs publics, des places de marché publiques et privées, des acheteurs publics et des collectivités locales, qui désirent améliorer l'efficacité de l'écosystème

#### Quel calendrier ?

**Avril 2014** : Mise en place du dispositif

**Depuis 2015** : Déploiement progressif



> Plus d'infos sur  
<https://mps.apientreprise.fr/>



Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique  
64-70 allée de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

## UN MARCHÉ PUBLIC SIMPLIFIÉ, ÇA SE PASSE COMMENT ?



1 L'acheteur public publie un appel d'offres sur une place de marché en ligne partenaire. Il choisit l'option «marché public simplifié».



2 L'entreprise candidate à l'appel d'offres, identifié par le logo MPS. La seule information administrative qui lui est demandée est son numéro SIRET.



3 La place de marché public récupère, de façon sécurisée, les informations de l'entreprise (fiscales, sociales, administratives et juridiques), via une plateforme gérée par le SOMAP.



4 L'acheteur public reçoit la candidature complète de l'entreprise. Elle contient son offre et les informations administratives agrégées, 100% fiables et à jour.

**MPS**

### Entreprises

*Une candidature simplifiée accessible sur les places de marchés partenaires du dispositif*

#### Candidature simplifiée

Les entreprises candidatent aux marchés issus des partenaires MPS, avec leur numéro SIRET. Elles joignent leur offre technique et commerciale et quelques informations complémentaires en leur seule possession. La signature électronique n'est pas requise lors du dépôt

#### La confiance à priori

En déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises fournissent une attestation sur l'honneur qui se substitue à la production de pièces justificatives

#### Recherche facilitée d'une consultation

Grâce au moteur de recherche, les entreprises trouvent le marché public estampillé « MPS » qui leur correspond

**MPS**

### Acheteurs publics

*Des procédures simplifiées, pour un éventail élargi d'entreprises candidates aux marchés publics, notamment les TPE et PME, freinées par la complexité des procédures*

#### Mise en avant des marchés compatibles MPS

L'acheteur public publie son offre sur une place de marché compatible MPS. Le marché est alors mis en avant par une signalétique qui le distingue des marchés n'utilisant pas le dispositif MPS

#### Accès aux informations administratives

Un accès sécurisé dans la place de marché permet aux acheteurs d'obtenir les informations confidentielles concernant les entreprises candidates.

Le recueil de la signature du mandataire social de l'entreprise retenue est réalisé a posteriori, hors du dispositif MPS

#### Sécurité juridique

Les informations qui sont transmises par MPS sont issues des sources authentiques et à jour de l'administration



## **Annexe n°2 : l'ouverture des données essentielles de la commande publique et le recensement des données relatives à l'achat public**

Le champ des données essentielles est complémentaire de celui des données de recensement de l'achat public et de celui des données nécessaires au suivi de l'exécution financière des marchés.

### **1- Le contexte de l'ouverture des données essentielles de la commande publique**

Pour tenir compte des obligations européennes et internationales de transparence de la commande publique, la nouvelle réglementation prévoit de rendre accessible à tous les données essentielles des contrats de la commande publique.

#### **1.1 La nature des données essentielles**

Les informations comprises par les données essentielles sont détaillées à l'article 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Certaines sont communes à tous les contrats de la commande publique (par exemple l'objet ou la durée), tandis que d'autres sont propres à une nature de contrat (marché public, contrat de concession) ou à une phase de la vie du contrat (passation, modification, etc).

#### **1.2 Le principe de l'ouverture des données essentielles de la commande publique**

Une donnée publique ouverte est une donnée numérique dont l'accès, l'usage et l'exploitation sont laissés libres aux usagers, sans restriction technique, juridique ou financière, dans la mesure où sa diffusion est considérée d'intérêt public et général.

En matière de commande publique, il est donc désormais prévu que l'acheteur public offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des contrats de la commande publique, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### **2- Les obligations juridiques et techniques des acheteurs publics**

L'ouverture des données essentielles de la commande publique est subordonnée au respect par les acheteurs publics d'un cadre juridique et technique en amont de la chaîne de la dépense, fixé par un arrêté relatif aux données essentielles<sup>5</sup> et un arrêté relatif au profil d'acheteur<sup>6</sup>.

#### **2.1 Les conditions techniques préalables à la transmission des données essentielles**

Les acheteurs publics doivent s'assurer que leurs systèmes d'information répondent à des exigences en termes de technique, de sécurité et d'accessibilité et offrent des fonctionnalités minimales aux acheteurs ou autorités concédantes et aux opérateurs économiques.

Ils doivent également déclarer leur profil d'acheteur sur une liste publiée sur le site administré par la mission Etalab du SGMAP, <http://www.data.gouv.fr/fr/>.

---

<sup>5</sup> Arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique du 14 avril 2017 NOR ECFM1637256A

<sup>6</sup> Arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs du 14 avril 2017

NORECFM1637253A

## **2.2 Les obligations relatives à la transmission et à la publication des données**

La transmission des données essentielles des contrats de la commande publique doit s'appuyer, d'une part, sur un schéma unique et commun à toutes les collectivités et à leurs établissements publics locaux (CEPL), et d'autre part, sur un format de fichier conforme aux normes et nomenclatures figurant dans les référentiels des données de la commande publique (xml et json), pour en permettre le téléchargement. (délai de 2 mois à compter de la notification des marchés)

Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité des données sont disponibles sur le site internet de la DAJ, <http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation>.

Les données essentielles relatives aux modifications des marchés publics et des contrats de concession doivent ensuite être mises à disposition sur le profil d'acheteur dans les deux mois à compter de la date de la notification de la modification en ce qui concerne les marchés publics et à compter de la date de la signature de la modification pour les contrats de concession.

Les données essentielles relatives à l'exécution des contrats de concession doivent, quant à elles, être mises à disposition dans les deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat de concession.

Les données essentielles sont maintenues disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession.

## **3. L'obligation de recensement des données relatives à l'achat public**

Parallèlement à l'ouverture des données essentielles, l'obligation de recensement des données relatives à l'achat public continue de subsister ; seules ses modalités de mise en œuvre ont évolué.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les établissements publics de santé peuvent choisir entre trois modes de transmission des données du recensement.

### **3.1 Deux nouveaux modes de transmission par voie dématérialisée via l'application REAP de l'observatoire économique de la commande publique**

Désormais et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les établissements publics de santé peuvent choisir entre deux modes dématérialisés :

- en saisissant les données du recensement de manière dématérialisée sur l'application web de REAP ;
- ou bien en transmettant à l'OECP un fichier électronique pré-formaté via cette même application.

Dans ce cas et afin d'éviter une double déclaration, elles devront cesser l'envoi aux comptes publics des fiches papier de recensement relatives à ces marchés.

Durant cette même année, ces acheteurs pourront choisir, à tout moment, de passer à la dématérialisation et transmettre désormais leurs données par l'application REAP.

Si ce choix est irréversible, il offre cependant des souplesses supplémentaires par rapport à la fiche papier. En effet, les données peuvent être transmises à tout moment et même plusieurs mois après la notification du contrat concerné. Ces données peuvent être consultées et modifiées jusqu'à la fin de l'exercice en cours. L'acheteur peut même consulter sur plusieurs années les

fiches qui ont été saisies dans REAP, rapatrier ces informations, les retraiter, les éditer sous forme de tableaux.

Pour faciliter cette transition, l'OECP a édité une plaquette<sup>7</sup> sur les dernières évolutions du recensement et publié une nouvelle version du Guide du recensement<sup>8</sup>, datée du 1er janvier 2017.

### **3.2 Un mode par envoi d'une fiche papier de recensement à leur comptable**

Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les établissements publics de santé qui le souhaitent, la transmission d'une fiche papier de recensement au comptable public reste néanmoins possible jusqu'au 28 février 2018 pour les fiches relatives aux marchés notifiés en 2017.

Dans ce cas, le comptable public devra continuer à les saisir dans l'application ARAMIS 2.

---

<sup>7</sup>[http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/recense/plaquette-REAP.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/plaquette-REAP.pdf)

<sup>8</sup>[http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/recense/guide\\_recensement.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf)